

Québec, le 19 octobre 2010

**Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture de produits de santé naturels
N/Réf. : 10-010361-001**

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise¹ (LTA) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec² (LTVQ) relativement à la fourniture de produits de santé naturels (PSN).

Exposé des faits

Selon les faits soumis dans votre demande, le 1^{er} janvier 2004, le Règlement sur les produits de santé naturels³ est venu régler les PSN. À cet égard, les fabricants avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour changer le code des PSN qui possédaient une identification numérique de la drogue (DIN) et d'y mettre un numéro de remède homéopathique (DIN-HM) ou un numéro de produit de santé naturel (NPN).

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture de PSN qui possèdent un DIN-HM ou un NPN constitue une fourniture taxable ou détaxée en vertu de la LTA et de la LTVQ?

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ DORS/2003-196.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 652-4632

Télécopieur : (418) 643-0953

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le mot « drogue » n'est pas défini dans les dispositions de la LTA. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada considère qu'un produit est une « drogue » au sens de l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la LTA s'il rencontre les quatre conditions suivantes :

- il possède un DIN pour les fins de la Loi sur les aliments et drogues (LAD) (L.R.C. (1985) c. F-27);
- il est destiné à la consommation humaine, selon son étiquetage et sa mise en marché;
- il est utilisé dans le diagnostic, le traitement ou la prévention de la maladie ou d'une autre condition anormale, pour le soulagement de la douleur ou pour améliorer ou contrôler un état physiologique ou pathologique (usage thérapeutique), conformément à l'étiquetage et la mise en marché du produit;
- il est utilisé sur ou dans l'organisme vivant (*in vivo*).

Notons qu'un produit n'est pas une « drogue » au sens de cet article 3 s'il est un produit cosmétique, un déodorant, un parfum ou toute substance utilisée pour nettoyer, améliorer le teint, la peau, les cheveux ou les dents.

Ainsi, la fourniture d'un produit qui rencontre les conditions mentionnées ci-dessus ainsi que les autres conditions d'application stipulées à l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la LTA constitue une fourniture détaxée.

Compte tenu que les PSN ayant un NPN ou un DIN-HM ne possèdent pas un DIN pour les fins de la LAD, leur fourniture constitue une fourniture taxable, car une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas rencontrée.

Par ailleurs, nous tenons à vous préciser qu'un PSN, qui a un NPN et qui est remboursé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, peut constituer une fourniture exonérée si les conditions d'application de l'article 9 de la partie II de l'annexe V de la LTA sont rencontrées.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH* (1.4), ils ne lient pas le ministère du Revenu en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente lettre.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture de PSN est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mesures administratives, aux taxes
spécifiques et des affaires autochtones